

Vos options : Obtenir de l'aide après une agression sexuelle



Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, de l'aide s'offre à vous. Vous pouvez vous demander ce que vous devez maintenant faire, comme signaler l'agression à la police. Vous ne savez peut-être pas ce qui vous arrivera si vous le faites.

Le présent guide vous aidera :

- à reconnaître et à comprendre une agression sexuelle;
- à connaître vos droits;
- à comprendre le système de justice pénale, y compris comment signaler l'incident à la police et recourir aux tribunaux;
- à demeurer en sécurité;
- à connaître vos options;
- à obtenir du counselling et du soutien, et à guérir.

Votre santé est importante.

- Même si vous ne pouvez voir de signes de blessure, obtenez de l'aide médicale dès que possible. Il est possible que vous ayez des blessures que vous ne pouvez pas voir, que vous ayez été sous l'effet de la sédation ou de drogues illégales et que vous ayez été exposé à des maladies ou à des infections transmissibles sexuellement ou à une grossesse non désirée.
- Pour en savoir plus sur votre santé et les agressions sexuelles, y compris le type de soins médicaux que vous recevrez à l'hôpital ou aux postes de soins infirmiers, rendez-vous à :
 - www.manitoba.ca/youarenotalone/index.fr.html
 - klinik.mb.ca/in-person-counselling/sexual-assault-crisis-counselling/seeking-medical-attention-after-a-sexual-assault/ (en anglais seulement)
 - www.hsc.mb.ca/emergencyNurseExam.html (en anglais seulement)

La présente publication a été soutenue en partie par le Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Canada.



Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?

.....

Vous avez peut-être subi une agression sexuelle si :

- vous n'avez pas consenti à une activité ou à un contact sexuel, peu importe sa forme;
- vous avez été forcé par des pressions, de la manipulation ou des menaces à participer à des activités ou à des contacts sexuels non désirés;
- vous ne pouviez comprendre l'activité sexuelle et y consentir à ce moment (p. ex., si vous dormiez, étiez sans connaissance ou sous l'effet de la drogue ou de la boisson).

Que devrais-je faire si j'ai été victime d'une agression sexuelle?

.....

- Si vous croyez être encore en danger, composez le 911 ou appelez le service de police local.
- Rendez-vous à un lieu sûr.
- Rendez-vous à l'hôpital, à une clinique ou à un poste de soins infirmiers dès que possible pour obtenir des soins médicaux.

- Dites-le à une personne en qui vous avez confiance (p. ex., un ami, un proche ou un aîné).
- Conservez les preuves dans l'éventualité où vous décideriez de rapporter l'agression à la police (p. ex., conserver les vêtements portés pendant l'agression et ne pas les laver, ne pas se doucher).

Est-ce de ma faute si j'ai été victime d'une agression sexuelle?

Une agression sexuelle peut arriver à tout le monde, à tout moment. Ce n'est pas de votre faute. La personne qui vous a agressé est entièrement responsable. Vous n'avez rien fait ni rien dit qui ait pu causer l'agression sexuelle (p. ex., les vêtements que vous portiez ou l'alcool que vous avez bu).

Qu'est-ce que le consentement?

Une activité sexuelle requiert le consentement de toutes les personnes qui y prennent part. Une activité sexuelle sans consentement constitue une infraction criminelle, peu importe l'âge.

- Le consentement signifie autoriser librement que quelque chose ait lieu.
- Le consentement signifie qu'une personne accepte volontairement, par des paroles ou des gestes, de se livrer à une activité sexuelle.
- Le consentement signifie aussi qu'il existe une volonté réelle chez les deux parties de participer activement à l'activité sexuelle (il n'y a que oui qui signifie oui). N'oubliez pas, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment en disant simplement que vous voulez cesser l'activité sexuelle en question, ou par vos gestes (y compris les signes verbaux et non verbaux).

N'oubliez jamais que le consentement à une activité sexuelle en particulier ne signifie pas que vous consentez à une autre activité sexuelle. De plus, le fait que vous ayez accepté un certain type d'activité ou de contact sexuel avec une personne dans le passé ne signifie pas que vous consentez à toute autre activité sexuelle dans l'avenir.

Pour en savoir plus sur le consentement, rendez-vous au site Web Vous n'êtes pas seul, du Secrétariat à la condition féminine du Manitoba.

www.gov.mb.ca/youarenotalone/consent.fr.html

Vous trouverez aussi plus d'information juridique concernant l'âge de consentement à : www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/clp/faq.html.

Quels sont mes droits?

.....

Vous n'aviez pas le contrôle sur ce qui vous est arrivé, mais vous avez le droit de décider de la suite. Pour prendre les décisions qui vous conviennent, il est important de connaître les options et l'aide qui s'offrent à vous.

Les victimes d'actes criminels, y compris une agression sexuelle, ont le droit d'obtenir de l'information et du soutien. Ces services sont fournis par les travailleurs des Services aux victimes de Justice Manitoba à l'échelle de la province.

Les Services aux victimes aident les personnes à comprendre leurs droits et responsabilités et à entrer en rapport avec d'autres services ou organismes. Ces services gratuits sont offerts en personne, par téléphone, par télécopieur ou en ligne. Vous pouvez communiquer avec un travailleur des Services aux victimes pour poser des questions concernant vos droits et obtenir de l'information, même si vous n'avez pas encore signalé votre agression à la police.

De quelle façon un travailleur des Services aux victimes peut-il m'aider?

.....

Si vous avez des questions concernant le signalement d'une agression à la police ou concernant le système de justice pénale, vous pouvez communiquer avec un travailleur des Services aux victimes. Celui-ci peut vous fournir de l'information et vous mettre en contact avec des services d'aide dans votre région.

Vous pouvez vous adresser à un travailleur des Services aux victimes, même si la police n'a pas porté d'accusations contre la personne qui vous a agressé.

Si les policiers déposent des accusations contre un suspect, le personnel des Services aux victimes peut vous donner de l'information sur les tribunaux et le système de justice pénale. Ces travailleurs peuvent vous fournir du soutien pendant le processus judiciaire, travailler avec les représentants de la justice en votre nom et possiblement vous accompagner à la cour. Ils peuvent aussi vous aider à trouver des services de counselling et à présenter une

demande d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels. Si le suspect est reconnu coupable, ils peuvent vous aider à préparer une déclaration de la victime (voir la section sur le fonctionnement du système de justice pénale). Les Services aux victimes peuvent également expliquer les détails de la peine de l'agresseur, et ce qui arrivera une fois que la peine aura été purgée (p. ex., libération, probation). En outre, les travailleurs des Services aux victimes peuvent vous aider à planifier votre sécurité et protection.

Au Manitoba, une loi appelée la Déclaration des droits des victimes donne aux victimes d'actes criminels le droit d'obtenir de l'information et du soutien auprès du personnel de Justice Manitoba. Pour en savoir plus, rendez-vous à : www.gov.mb.ca/justice/victims/pubs/billofrights.fr.pdf.

Comment puis-je trouver un travailleur des Services aux victimes?

.....

Pour trouver un travailleur des Services aux victimes dans votre région, téléphonez sans frais au 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846) ou rendez-vous à www.gov.mb.ca/justice/victims/services.fr.html.

Quels autres types d'aide me sont offerts?

.....

Vous avez le droit d'obtenir du counselling ou d'autres types de soutiens à la guérison. Pour en savoir plus, consultez la section Counselling, soutiens et guérison du présent guide.

Puis-je obtenir une aide financière pour le counselling?

.....

Oui. Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels aide les victimes qui subissent des lésions corporelles, des préjudices ou des dépenses en raison de certains actes criminels, y compris les agressions sexuelles, en fournissant du soutien et des services.

Pour présenter une demande d'indemnisation, il n'est pas nécessaire que la personne ayant commis le crime soit appréhendée, mais l'acte criminel doit être signalé à la police. La demande doit être faite dans l'année suivant l'acte criminel, mais certains cas font exception.

Comment dois-je présenter une demande d'aide financière au programme?

.....

Communiquez avec le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels à Winnipeg, ou avec le bureau des Services aux victimes de votre région, pour recevoir un formulaire de demande et obtenir de l'aide à le remplir.

Téléphone : 204 945-0899 à Winnipeg

Sans frais : 1 800 262-9344

Les formulaires en ligne se trouvent à :

www.gov.mb.ca/justice/victims/compensation.fr.html

Fonctionnement du système de justice pénale

Signalement à la police

Suis-je tenu de faire un signalement à la police?

Vous n'êtes pas obligé de faire un signalement à la police concernant ce qui vous est arrivé. Si vous décidez de faire un signalement, les services policiers peuvent agir pour trouver la personne qui vous a agressé et possiblement porter des accusations contre elle. Toutefois, la décision de signaler l'agression vous revient. Vous pouvez choisir d'être accompagné d'un ami ou d'une autre personne de soutien lorsque vous faites votre signalement. Cette personne peut aussi être une personne de soutien de Klinik Community Health Services, de Ka Ni Kanichihk ou du Survivor's Hope Crisis Centre (nord-est du Manitoba).

Si vous avez été agressé sexuellement par votre conjoint ou partenaire intime (ancien ou actuel) et que vous signalez l'agression aux services policiers, ceux-ci sont tenus de mener une enquête exhaustive. Si les policiers décident qu'il y a des preuves indiquant qu'un acte criminel a été commis, ils peuvent déposer des accusations. Par exemple, si vous signalez une agression sexuelle par un petit ami ou votre mari, les policiers sont obligés de réaliser une enquête, même si vous changez d'avis et décidez que vous ne souhaitez plus porter plainte. Si vous aviez moins de 16 ans au moment de l'agression, les policiers peuvent aussi être tenus de faire enquête (compte tenu, dans une certaine mesure, de votre âge et de l'âge de l'autre personne). Si vous n'avez pas 18 ans, la personne à qui vous rapportez l'agression doit signaler la situation aux Services à l'enfant et à la famille.

Puis-je obtenir de l'aide médicale sans faire de signalement à la police?

Oui. Choisir de subir un examen à la suite d'une agression sexuelle et choisir de signaler l'agression sexuelle à la police sont deux choses distinctes. Si vous êtes adulte (au moins 18 ans), vous pouvez obtenir une aide médicale confidentielle sans faire de rapport à la police. Si vous n'avez pas 18 ans, vous pouvez tout de même obtenir une aide médicale confidentielle sans faire de signalement à la police. Selon votre âge et l'âge de la personne qui vous a agressé, il est possible que l'on doive communiquer avec les

Services à l'enfant et à la famille. Si une personne (p. ex., une infirmière ou un professionnel de la santé) sait qu'un enfant de moins de 18 ans a été victime d'une agression sexuelle, elle est alors tenue par la loi de communiquer avec les Services à l'enfant et à la famille.

L'aide médicale après une agression sexuelle comprend un examen des blessures, des tests de dépistage des infections transmissibles sexuellement, et des tests de grossesse et d'exposition à des drogues illégales ou à des sédatifs. Vous pouvez aussi choisir de faire recueillir les preuves qui pourraient être utiles à l'enquête policière.

Veuillez noter qu'à la plupart des endroits à l'extérieur de Winnipeg, si vous voulez subir un examen à la suite d'une agression sexuelle pour recueillir des éléments de preuve, la GRC apporte le matériel d'examen à l'hôpital pour que le médecin ou l'infirmière fasse l'examen. Le processus est différent à Winnipeg, au Centre des sciences de la santé (voir plus loin).

À quoi dois-je m'attendre en ce qui concerne les soins médicaux?

À Winnipeg :

Vous pouvez vous rendre à un service d'urgence ou à un centre de soins urgents pour obtenir des soins médicaux. Au Centre des sciences de la santé, il est possible de consulter le personnel infirmier spécialisé dans le traitement des victimes d'agression sexuelle (en anglais Sexual Assault Nurse Examiner [SANE]).

Le Sexual Assault Program du Centre des sciences de la santé comprend une équipe de personnel infirmier SANE. Tous les patients ayant subi une agression sexuelle sont admis en se présentant au service d'urgence du Centre des sciences de la santé. L'objectif du personnel SANE consiste à fournir des options et des choix concernant les soins médicaux ou le signalement à la police, à fournir des médicaments pour prévenir les infections et une grossesse, et à mettre les patients en rapport avec des services de counselling afin qu'ils reçoivent un soutien adéquat pour faciliter leur retour dans la collectivité.

Lorsque vous vous rendez au service d'urgence du Centre des sciences de la santé, présentez-vous au bureau de triage où on vous demandera la raison de votre visite. À ce moment, on peut vous demander si vous souhaitez voir une infirmière SANE. On vous demandera aussi si vous souhaitez qu'un bénévole formé du Sexual Assault Program de Klinik

vienne à l'hôpital pour rester avec vous. Cette personne peut répondre à vos questions, vous soutenir et vous expliquer vos options. Elle peut aussi demeurer avec vous pendant l'examen médical et pendant que vous parlez aux policiers. Vous pouvez aussi être accompagné d'une personne de soutien (ami ou membre de la famille) à l'hôpital.

L'infirmière SANE vous aidera à choisir les soins médicaux qui vous conviennent le mieux. Si vous décidez de rapporter l'agression à la police, l'infirmière vous aidera aussi à communiquer avec les services policiers. Un agent en civil peut se présenter à l'hôpital pour s'entretenir avec vous ou communiquer avec vous au cours des 24 heures suivantes.

Pour en savoir plus sur le Sexual Assault Program du Centre des sciences de la santé, rendez-vous à www.hsc.mb.ca/emergencyNurseExam.html (en anglais seulement).

À l'extérieur de Winnipeg :

Rendez-vous au service d'urgence, à la clinique ou au poste de soins infirmiers le plus près. Rendez-vous à www.gov.mb.ca/health/publichealth/offices.fr.html pour obtenir une liste des services de soins de santé dans votre région. Dans certains cas, si vous vivez à l'extérieur de Winnipeg, votre centre médical local peut vous aiguiller vers le Centre des services de santé pour voir une infirmière SANE.

Le personnel communiquera avec le poste de police local ou la GRC si vous souhaitez rapporter l'agression.

Dans le nord-est du Manitoba, le Survivor's Hope Crisis Centre (SARAH Program) aide les victimes d'agression sexuelle. Le personnel de l'hôpital ou de la GRC peut communiquer avec les travailleurs du SARAH Program pour qu'ils vous aident. Ceux-ci peuvent fournir de l'information, du soutien (p. ex., vous accompagner à l'hôpital ou au poste de police) et vous orienter vers des ressources locales. Il est possible d'accéder au programme SARAH en tout temps, en se présentant à l'Hôpital général de Selkirk, à l'Hôpital de Pinawa, au Centre de santé de Pine Falls et au Centre de santé de Beauséjour. Vous pouvez joindre le personnel du programme SARAH au 1 204 753-5353 pendant les heures normales d'ouverture.

Comment faire un signalement à la police

Comme il a été mentionné précédemment, les établissements de soins de santé peuvent vous aider à communiquer avec la police. Vous pouvez aussi signaler une agression sexuelle directement à la police.

1. Appelez la police.

- Pour obtenir de l'aide d'urgence, composez le 911. Composez le 204 986-6222 (à Winnipeg) pour les cas non urgents. Vous pouvez communiquer avec l'unité des crimes sexuels du Service de police de Winnipeg directement au 204 986-6245 pour obtenir des conseils ou de l'information.
- À l'extérieur de Winnipeg, composez le 911 en cas d'urgence, ou communiquez avec votre service de police ou avec le détachement de la GRC de votre région à www.rcmp-grc.gc.ca/detach/fr/d pour les situations non urgentes.

2. Rendez-vous à un poste de police.

Vous pouvez aussi signaler une agression sexuelle en vous présentant à un poste de police, à un poste communautaire ou à un détachement de la GRC.

Que dois-je savoir à propos d'un signalement à la police?

Si vous faites une déclaration à la police concernant votre agression, celle-ci fera probablement l'objet d'un enregistrement vidéo (ou audio, si l'enregistrement vidéo n'est pas disponible). Les policiers recueilleront les éléments de preuve dont ils ont besoin, comme les vêtements que vous portiez au moment de l'agression et le rapport du médecin, et prendront des photos de vos blessures.

Il est important de dire aux policiers tout ce dont vous vous souvenez concernant l'agression, même si vous n'êtes pas certain que cette information est importante. Les policiers vous remettront ensuite une carte. Si les policiers croient qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve, ils peuvent déposer des accusations contre la personne qui vous a agressé. **IMPORTANT** : Si aucune accusation n'est portée, cela ne signifie pas que les policiers ne vous croient pas ou qu'il n'y a pas eu d'agression sexuelle. Cela signifie qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour prouver

l'accusation devant les tribunaux. Vous pouvez communiquer avec les policiers pour savoir s'ils ont décidé de porter des accusations.

Quels sont mes droits pendant une entrevue avec les policiers?

Pendant votre rencontre avec les policiers, vous pouvez :

- vous attendre à être traité avec courtoisie, compassion et respect;
- demander que l'agent de police qui recueille votre déclaration soit du même sexe que vous (mais cela n'est pas toujours possible, selon le nombre d'agents sur place, particulièrement dans les petites collectivités ou les collectivités éloignées);
- demander que l'entrevue ait lieu dans un endroit plus privé;
- demander à l'agent de répéter ou d'expliquer une question ou le motif d'une question;
- prendre une pause, au besoin;
- demander un interprète, si votre langue maternelle n'est pas le français ni l'anglais;
- obtenir des soutiens à la communication ou au transport, si vous avez une incapacité;
- être accompagné (p. ex., ami, proche ou conseiller);
- demander qu'un bénévole de Klinik, de Ka Ni Kanichihk ou de Survivor's Hope (nord-est du Manitoba) demeure avec vous.

Vous avez le droit de mettre fin à votre déclaration en tout temps. En cas de violence familiale, ou d'agression sur un mineur, la police peut tout de même ouvrir une enquête.

Vous avez le droit d'examiner la déclaration que vous avez donnée, et d'obtenir une carte d'incident et le nom et numéro de matricule des policiers. Le numéro d'incident sera important pour obtenir de l'information sur votre dossier à une date ultérieure.

Le suspect sera-t-il appréhendé et accusé?

Une fois que vous avez fait votre déclaration, les policiers mèneront une enquête. Ils pourraient avoir besoin de parler à d'autres témoins, de recueillir

plus d'éléments de preuve, comme les relevés d'appels téléphoniques et de messages textes, d'obtenir les résultats de laboratoire ou de parler à d'autres agents publics avant de décider de déposer des accusations.

Si les policiers décident qu'un crime a été commis, ils appréhenderont et accuseront la personne responsable. S'ils ne peuvent trouver la personne qu'ils croient responsable de l'agression, un mandat d'arrestation sera délivré à son encontre. Un certain temps peut s'écouler avant qu'ils ne trouvent la personne. Si le suspect est arrêté, il peut se voir imposer des règles lui interdisant de communiquer avec vous ou de s'approcher de vous comme condition de sa libération. Vous pouvez indiquer aux policiers si vous croyez que cela serait nécessaire au moment de faire votre déclaration.

Qu'arrivera-t-il si les policiers décident de ne pas porter d'accusations contre la personne?

.....

Parfois, les policiers consultent le bureau du procureur de la Couronne pour les aider à déterminer si des accusations devraient être portées. Au Canada, un procureur de la Couronne est un avocat qui représente la Province afin d'évaluer les causes et de traiter celles qui feront l'objet de poursuites pénales.

Si les policiers décident de ne pas porter d'accusations contre la personne, il vous reste plusieurs options. Veuillez consulter les sections sur les autres types de signalement, ainsi que sur le counselling, les soutiens et la guérison. Il est possible que vous vous sentiez encore en danger, les Services d'aide aux victimes peuvent vous aider à planifier votre sécurité. Vous pouvez peut-être demander une ordonnance de protection ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public (voir la section Demeurer en sécurité du présent guide pour en savoir plus). N'oubliez pas que s'il n'y a pas d'accusations, cela ne signifie pas qu'aucun acte criminel n'a été commis. Cela veut seulement dire qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour le prouver devant les tribunaux.

Qu'arrive-t-il une fois que la police a terminé son enquête?

.....

Il est possible qu'un long moment s'écoule avant qu'une décision soit prise concernant le dépôt d'accusations. Pour connaître les dernières nouvelles concernant votre dossier, téléphonez au numéro indiqué sur votre carte d'incident ou communiquez avec le service de police ou le détachement auprès duquel vous avez déposé votre plainte.

Vous pouvez aussi téléphoner aux Services aux victimes ou consulter les sites Web suivants :

- L'unité des services aux victimes du Service de police de Winnipeg (204 986-6350) winnipeg.ca/police/Units_and_Divisions/victim_services.stm (en anglais seulement)
- Les services aux victimes du Service de police de Brandon (204 729-2335) police.brandon.ca/victim-services (en anglais seulement)
- Les services aux victimes de Pembina Valley (204 325-0829)
- La Direction des Services aux victimes de Justice Manitoba (pour obtenir la liste des bureaux des Services aux victimes au Manitoba, composez sans frais le 1 866 484-2846) www.gov.mb.ca/justice/victims/services.fr.html

Une fois que des accusations seront déposées, le personnel des Services aux victimes de Justice Manitoba communiquera avec vous pour parler de l'aide qu'il peut vous fournir.

Vous pourriez aussi avoir le droit de vous inscrire en vertu de la Déclaration des droits des victimes du Manitoba pour être informé des développements concernant votre dossier au sein du système judiciaire. Pour en savoir plus, rendez-vous à www.gov.mb.ca/justice/victims/vrss.fr.html.

Recours aux tribunaux

.....

Ai-je besoin d'un avocat?

Si les policiers déposent des accusations, ils remettront votre dossier au procureur de la Couronne (parfois appelé « la Couronne »). C'est l'avocat qui tentera de prouver vos allégations devant le tribunal.

Les procureurs de la Couronne sont des avocats qui travaillent pour le ministère de la Justice et dont le travail consiste à évaluer les causes et à traiter celles ayant les fondements nécessaires pour entamer des poursuites pénales. Cette personne n'est pas votre avocat personnel, mais tiendra compte de vos préoccupations au moment de prendre des décisions.

Il est important de comprendre que les affaires pénales sont portées devant le tribunal au nom du public; ce ne sont pas des procédures privées. Vous êtes considéré comme un témoin dans l'affaire, vous n'avez donc pas besoin

d'embaucher d'avocat pour vous représenter. Les Services aux victimes peuvent vous fournir du soutien et vous aider pendant ce processus.

La personne sera-t-elle libérée ou demeurera-t-elle en prison?

Un accusé peut être mis en liberté selon deux types de situations : une mise en liberté par la police et une mise en liberté par un juge.

Mise en liberté par la police

Dans certains cas, les policiers peuvent mettre l'accusé en liberté si celui-ci promet de comparaître à une date ultérieure. Sa libération peut être assortie de conditions qu'il devra respecter pendant que l'affaire est portée devant les tribunaux. Ces conditions peuvent comprendre l'interdiction de communiquer avec vous et de se rendre à votre domicile, lieu de travail, église et école. C'est la situation qui a souvent lieu lorsque la personne n'a pas de casier judiciaire.

Mise en liberté par un juge

Les policiers peuvent garder l'accusé en prison jusqu'à sa première comparution devant le tribunal (voir les définitions à la fin du guide). Dans ce cas, un juge détermine si l'accusé doit demeurer en prison jusqu'au procès. Le juge peut mettre l'accusé en liberté s'il accepte de respecter certaines conditions de libération sous caution, comme se présenter au tribunal lorsque cela est nécessaire, ne pas consommer de drogues ni d'alcool ou ne pas avoir d'armes.

Le juge peut aussi ordonner que l'accusé ne communique avec vous d'aucune façon (p. ex., en personne, par téléphone, par la poste, par courriel ou sur les médias sociaux). Pour votre sécurité, il est important d'appeler la police si l'accusé tente de communiquer avec vous, qu'il soit en détention ou en liberté. Cette information sera aussi importante pour l'affaire judiciaire.

Le personnel des Services aux victimes vous remettra les conditions de mise en liberté par écrit, le cas échéant. Il peut aussi répondre à vos questions. Si la situation change, ou si la personne est arrêtée de nouveau, les Services aux victimes communiqueront avec vous. Il est très important de communiquer tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone à leur bureau.

Qu'arrivera-t-il d'abord avec mon dossier?

Il est possible que du temps s'écoule avant que les avocats décident de ce qu'il adviendra du dossier. Ils doivent parfois devoir attendre d'obtenir plus d'information ou des résultats d'analyse en laboratoire. Cela peut prendre un certain temps.

La personne accusée peut devoir se présenter devant le tribunal à plusieurs dates de comparution. Parfois, son avocat se présentera devant le tribunal pour elle. Vous n'avez pas besoin de vous présenter à la cour à ce stade-ci parce que votre travailleur des Services aux victimes suivra l'affaire pour vous et vous avisera des développements importants.

Mes renseignements personnels seront-ils communiqués à la cour?

Il est possible que l'avocat de l'accusé présente une demande pour obtenir certains de vos dossiers personnels (p. ex., dossiers médicaux et de counselling). Le cas échéant, votre cause sera confiée à un avocat, qui vous donnera des conseils et de l'information gratuitement.



Pour en savoir plus sur les dossiers de tiers, consultez www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/dtfiche-tpfact/fiche1-fact1.html.

Pour en savoir plus sur les dossiers de tiers au Manitoba, communiquez avec les Services aux victimes au 204 945-6851 ou au 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846).

Devrai-je témoigner?

.....

Si l'accusé plaide non coupable, vous pourriez devoir vous présenter à la cour et témoigner pour le procureur de la Couronne. Une audience aura lieu et on vous demandera de dire ce qui vous est arrivé à la cour. Le procureur de la Couronne est là pour vous aider à dire ce qui vous est arrivé au juge. Vous n'aurez pas à témoigner si l'accusé plaide coupable aux accusations, ce qu'il peut faire en tout temps pendant le processus.

Votre travailleur des Services aux victimes vous informera des dates de procès importantes, particulièrement celles où vous devez être présent. Si vous devez témoigner, vous recevrez une assignation, c'est-à-dire un avis vous informant du moment et de l'endroit où vous devez vous présenter au tribunal. Pour en savoir plus, rendez-vous à www.gov.mb.ca/justice/victims/pubs/witnessfactsheet.fr.pdf.

Il est préférable de rencontrer le procureur de la Couronne au préalable pour vous aider à vous préparer à l'audience. Le procureur de la Couronne devra s'entretenir avec vous pour obtenir plus de détails sur ce qui s'est passé. Pour vous aider à vous souvenir des détails, vous pourrez aussi passer en revue la déclaration que vous avez faite à la police. Le travailleur des Services aux victimes vous accompagnera à cette rencontre, si possible. Le procureur de la Couronne vous donnera une idée du type de questions que les deux avocats peuvent vous poser devant le tribunal.

Il est normal de se sentir nerveux concernant le fait de témoigner. Pour la plupart des gens, ce n'est pas une expérience de la vie quotidienne. Il est possible qu'une personne de soutien puisse être assise à vos côtés pendant votre témoignage, ou qu'un écran soit utilisé pour bloquer votre vue de l'accusé. Ces options s'appellent des dispositifs et vous devriez aviser le procureur de la Couronne ou le travailleur des Services aux victimes dans les plus brefs délais si vous croyez qu'un dispositif vous serait utile.

À quoi dois-je m'attendre pendant le procès?

Votre travailleur des Services aux victimes peut vous accompagner à la cour. Vous pouvez aussi être accompagné d'un ami ou d'un proche. Si vous obtenez des services de Klinic, un travailleur de Klinic ou toute autre personne de soutien pourrait aussi vous accompagner. Ces personnes peuvent demeurer dans la salle d'audience si elles ne sont pas des témoins dans l'affaire.

Le procès a habituellement lieu dans la collectivité où l'agression s'est produite. Beaucoup de collectivités au Manitoba ont un palais de justice mais, parfois, le procès a lieu à un autre endroit, comme un centre communautaire ou un bureau d'une bande. Si vous ne vivez pas dans la collectivité où l'agression a eu lieu ou si vous avez déménagé depuis, vous devriez en aviser le bureau du procureur de la Couronne dans les plus brefs délais. Le bureau pourra examiner les options de transport.

Le procès sera ouvert au public. Vous pouvez dire au procureur de la Couronne que vous souhaitez que votre identité soit protégée, et le juge peut ordonner que votre identité ne puisse être rendue publique.

Une affaire peut être instruite par un juge seulement, ou par un juge et un jury. Un jury est un groupe de 12 personnes de la collectivité qui entendent les témoignages et déterminent si l'accusé est coupable ou non.

Qu'arrivera-t-il à la personne si elle est trouvée coupable?

Si l'accusé plaide coupable ou est déclaré coupable, le juge décide de la peine. Le juge tiendra compte des circonstances du crime et des antécédents de l'accusé avant de déterminer la peine. La peine pour une agression sexuelle peut aller d'une amende jusqu'à une peine de prison. Le juge peut aussi ordonner une condamnation avec sursis ou une probation pour l'accusé. Une condamnation avec sursis signifie que la personne est trouvée coupable, mais qu'elle peut purger sa peine hors de prison.

Vous avez le droit de remplir une déclaration de la victime, ce qui peut aider la cour à mieux comprendre la façon dont ce crime vous a touché sur le plan émotionnel, physique et financier. Votre travailleur des Services aux victimes peut vous aider à la rédiger. Vous avez aussi le droit de lire la déclaration à l'audience de détermination de la peine. Pour en savoir plus, rendez-vous à www.gov.mb.ca/justice/victims/impact_stmt.fr.html.

Qu'arrivera-t-il si la personne n'est pas trouvée coupable?

.....

Si l'accusé n'est pas trouvé coupable, cela ne signifie pas que le juge ne vous croit pas. Cela signifie qu'il n'est pas possible de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis le crime. Reportez-vous à la section Quelles sont mes autres options, pour vous aider à décider de la suite.

Vous pourriez aussi vouloir obtenir du counselling ou d'autres soutiens à la guérison (consultez la section intitulée Counselling, soutiens et guérison). Si vous ne vous sentez pas en sécurité, vous pourriez possiblement obtenir une ordonnance de protection, un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou un autre type d'aide policière. Il s'agit d'ordonnances des tribunaux qui interdiraient à l'autre personne de vous approcher (voir la section Demeurer en sécurité dans le présent livret).

Demeurer en sécurité

Que vous rapportiez l'agression ou non, vous avez le droit de vous sentir en sécurité. Dites ce qui vous est arrivé à une personne en qui vous avez confiance (p. ex., un ami, un proche ou un aîné). Si la personne qui vous a agressé sexuellement, ou une personne qu'elle connaît, vous importune, téléphonez à la police. Si vous croyez être en danger, composez le 911.

C'est une bonne idée d'avoir un plan de sécurité. Vous saurez ainsi quoi faire si vous êtes en danger et devez agir rapidement. Votre plan de sécurité peut contenir une liste d'endroits où vous savez que vous serez en sécurité et où il y a des gens qui vous aideront. Si vous voulez parler à quelqu'un concernant la création d'un plan de sécurité, communiquez avec les Services aux victimes au **1 866 4VICTIM (1 866 484-2846) (sans frais)**, la ligne téléphonique Sexual Assault Crisis de Klinik au **1 888 292-7565**, le Heart Medicine Lodge de Ka Ni Kanichihk au **204 953-5820** ou le Survivor's Hope Crisis Centre (Entre-les-Lacs) au **204 753-5353**.

Si la personne qui vous a agressé est arrêtée par la police ou accusée d'un crime, un juge peut déjà avoir ordonné que la personne ne vous approche pas.

Toutefois, si la personne n'a pas été arrêtée ou accusée, vous pouvez présenter une demande pour certains types d'ordonnances qui exigent que la personne ne vous approche pas et ne se rende pas aux endroits que vous fréquentez habituellement (p. ex., domicile, école, lieu de travail ou église). Vous devrez rencontrer un représentant de la justice (appelé un juge de paix judiciaire) pour obtenir une ordonnance. Si vous vivez dans une collectivité rurale ou isolée où il n'y a pas de juge de paix judiciaire, il peut être possible de faire une rencontre téléphonique. Si la personne ne respecte pas l'ordonnance et tente de communiquer avec vous, vous devriez appeler la police.

Ordonnance de protection – Pour les situations de violence familiale ou de harcèlement criminel

Le type d'ordonnance le plus courant est l'ordonnance de protection. Vous pouvez présenter une demande de protection si une personne vous a harcelé ou fait subir de la violence familiale et qu'il y a motif de croire que ce comportement se poursuivra. Vous n'êtes pas obligé d'attendre d'être blessé pour demander de l'aide. À titre de requérant, vous devez expliquer à un juge de paix judiciaire les raisons pour lesquelles vous avez besoin de l'ordonnance et lui donner les faits, les heures, les dates et les emplacements des incidents qui montrent que vous avez un urgent besoin de protection.

Pour en savoir plus, rendez-vous à www.gov.mb.ca/justice/victims/pubs/factsheets/protection_orders_fr.pdf.

Vous pouvez aussi présenter une demande pour un autre type d'ordonnance de protection si vous avez été victime d'exploitation sexuelle à l'enfance ou si vous avez été victime de traite de personne à n'importe quel âge. Pour en savoir plus, rendez-vous à www.gov.mb.ca/justice/pubs/csehtfactsheet.fr.pdf.

Un travailleur des Services aux victimes, ou une personne formée localement dans votre collectivité, peut vous aider à obtenir une ordonnance de protection. Téléphonez au 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846) pour connaître le processus d'obtention d'une ordonnance de protection ou adressez-vous à un travailleur des Services aux victimes.

Il n'y a pas de frais pour obtenir une ordonnance de protection. Ces ordonnances demeurent en vigueur pendant une durée de trois à cinq ans.

Ordonnance de prévention

.....

D'autres types d'ordonnances peuvent interdire à une personne de communiquer avec vous, notamment les ordonnances de prévention. Ce type d'ordonnance est plus complexe, fait intervenir différents processus judiciaires et peut nécessiter l'embauche d'un avocat pour vous aider. Une ordonnance de prévention s'applique uniquement dans les situations de violence familiale et de harcèlement criminel.

Pour en savoir plus, rendez-vous à www.gov.mb.ca/fs/fvpp_toolkit/pubs/protection_peace_bonds_fr.pdf.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

.....

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance pouvant être rendue par un juge lorsque vous craignez que la personne vous cause à vous, à votre conjoint ou conjoint de fait ou à vos enfants, des lésions personnelles, ou endommage vos biens. Il ne se limite pas aux situations de violence familiale ou de harcèlement. La différence entre un engagement de ne pas troubler l'ordre public et une ordonnance de protection est que la personne visée par l'engagement doit se présenter à la cour (l'engagement ne peut être rendu en l'absence de la personne). Il y a deux façons d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public :

1. Vous pouvez présenter une demande au greffe de la Cour provinciale de votre région. Une fois que vous avez présenté la demande par écrit, vous recevrez une date à laquelle vous devez vous rendre à la cour.

La personne visée par l'engagement, appelée l'intimé, doit aussi se présenter à cette date. Si l'intimé refuse de signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, une audience sera fixée pour une autre date. Il est possible de devoir attendre plusieurs semaines pour obtenir une première date devant la cour et plusieurs mois si une audience doit être tenue. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont rendus pour une durée maximale d'un an. Il n'y a pas de frais pour présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

2. Un juge peut rendre un engagement de ne pas troubler l'ordre public lorsque les accusations criminelles sont retirées ou suspendues, à la cour, mais que la victime demeure craintive et aimerait que des conditions de protection soient mises en place.

Que puis-je faire d'autre?

.....

L'ordonnance de protection est un bon outil, mais ne garantit pas votre sécurité. Continuez à utiliser votre plan de sécurité. Voici des conseils additionnels qui pourraient vous aider à vous sentir plus en sécurité (source : www.thehotline.org/help/path-to-safety/ – en anglais seulement). N'oubliez pas que peu importe les mesures de sécurité que vous mettez en place, si quelque chose arrive, ce n'est pas de votre faute.



- Changez vos serrures et votre numéro de téléphone.
- Abonnez-vous au service d'identification de l'appelant de votre compagnie de téléphone. Demandez de faire bloquer votre numéro de téléphone. Lorsque votre numéro est bloqué, si vous faites un appel, la personne qui reçoit l'appel ne peut pas voir votre nouveau numéro de téléphone non inscrit.
- Modifiez vos heures de travail et le trajet que vous empruntez pour vous rendre au travail.
- Si vous ou vos enfants allez à l'école, informez les autorités scolaires de votre situation.
- Si vous avez une ordonnance de la cour (p. ex., ordonnance de non-communication ou ordonnance de protection), conservez une copie de celle-ci sur vous en tout temps.
- Dites à vos amis, voisins et employeurs que vous avez une ordonnance de protection valide.
- Donnez des copies de l'ordonnance de protection à vos employeurs, voisins et écoles, ainsi qu'une photo du contrevenant.
- Envisagez de louer une case postale ou d'utiliser l'adresse d'un ami pour recevoir votre courrier.
- Ne donnez pas votre nouvelle adresse et votre nouveau numéro de téléphone à n'importe qui.
- Modifiez les dates de rendez-vous que le contrevenant pourrait connaître.
- Examinez vos réglages de confidentialité sur les médias sociaux et l'information que vous partagez.
- Allez à des magasins et à des endroits pour socialiser différents de ceux auxquels vous avez l'habitude d'aller.
- Avisez vos voisins et dites-leur d'appeler la police s'ils croient que vous pourriez être en danger.
- Avisez vos collègues de la situation et faites filtrer vos appels, si possible.
- Expliquez votre situation aux personnes qui gardent vos enfants ou qui les conduisent ou vont les chercher à l'école et à des activités, et donnez-leur une copie de l'ordonnance de protection.

Quelles sont mes autres options?

Autres types de signalements

Le signalement d'une agression sexuelle à la police peut entraîner le dépôt d'accusations contre l'agresseur, ce qui signifie que la police a des preuves que la personne a enfreint la loi.

Selon le lieu ou le moment où l'agression sexuelle ou le comportement sexuel inapproprié a eu lieu, différentes options, autres que le signalement à la police, s'offrent à vous.

Signalement par un tiers

Au Manitoba, il est possible pour un tiers de signaler une agression sexuelle. Cela signifie que vous pouvez choisir de rapporter une agression à un organisme communautaire (pas la police). L'organisme signalera ensuite l'agression à la police pour vous, sans révéler votre identité. Si vous choisissez cette option, sachez que si les policiers ne peuvent vous parler directement, ils risquent d'être limités quant aux mesures qu'ils pourront prendre. Pour en savoir plus sur le signalement par un tiers, ou pour faire un signalement par un tiers à l'extérieur de Winnipeg, téléphonez à la ligne Sexual Assault Crisis de Klinic au **1 888 292-7565**. À Winnipeg, vous pouvez communiquer avec Klinic, le Heart Medicine Lodge de Ka Ni Kanichihk, au **204 953-5820**, ou Sage House, au **204 943-6379**, pour faire un signalement par un tiers.

Signalement d'une agression sexuelle aux établissements postsecondaires

Au Manitoba, des lois exigent que les établissements postsecondaires (notamment les universités, les collèges et les établissements d'enseignement professionnel privés) soient munis de politiques traitant de la violence sexuelle, y compris le harcèlement et les agressions sexuelles. Ces politiques doivent prévoir un processus de signalement des incidents de violence sexuelle par des particuliers. Les politiques doivent aussi traiter du soutien des survivants et prévoir des mesures d'adaptation pour les étudiants.

Tous les établissements postsecondaires devront avoir de telles politiques en place d'ici la fin de 2018. Les processus varieront selon les établissements. Communiquez avec votre établissement postsecondaire pour connaître les processus qui sont en place et la façon dont ils peuvent vous aider.

Code des droits de la personne du Manitoba et harcèlement sexuel

.....

Le Code des droits de la personne du Manitoba interdit le harcèlement sexuel, qui est défini comme suit :

- des avances sexuelles répétées qui sont désagréables et inappropriées;
- des avances sexuelles faites par une personne en position d'autorité, si cette personne devrait normalement savoir que son comportement est importun;
- des représailles adressées à une personne qui a refusé des avances sexuelles.

En vertu du Code, les employeurs, les locateurs et les fournisseurs de services sont tenus de fournir un environnement exempt de harcèlement. Ces personnes ne doivent pas harceler les autres et doivent faire en sorte que les gens de leur entourage soient protégés contre le harcèlement. Si ces personnes prennent connaissance de préoccupations quant au harcèlement, elles doivent prendre des mesures raisonnables pour donner suite aux préoccupations et mettre fin au harcèlement. Cela comprend le harcèlement d'employés, de collègues ou de clients, existants ou potentiels.

Si vous avez été victime de harcèlement par votre employeur, votre locateur ou un fournisseur de services, ou si vous croyez que ces personnes n'ont pas adéquatement répondu à votre plainte de harcèlement, vous pouvez faire un signalement à la Commission des droits de la personne du Manitoba (voir plus loin). Veuillez noter que le harcèlement sexuel ne constitue pas une infraction pénale.

Harcèlement sexuel en milieu de travail – Règlement sur la sécurité et la santé au travail

.....

Le Règlement sur la sécurité et la santé au travail exige que tous les lieux de travail soient dotés d'une politique de prévention du harcèlement. La

politique de prévention du harcèlement fournit des renseignements sur ce qui suit :

- la marche à suivre pour déposer une plainte de harcèlement;
- le déroulement des enquêtes en matière de harcèlement;
- la façon dont les résultats des enquêtes seront communiqués au plaignant et au présumé harceleur.

Si vous croyez que votre milieu de travail n'a pas répondu convenablement à votre plainte de harcèlement, ou pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte de harcèlement dans votre milieu de travail, communiquez avec Sain et sauf au travail Manitoba au **1 855 957-SAFE (7233)**.

Signalement à la Commission des droits de la personne du Manitoba

.....

Si l'employeur, le locateur, le fournisseur de services ou le propriétaire d'entreprise omet d'agir rapidement et efficacement concernant vos préoccupations, vous pouvez alors communiquer avec la Commission des droits de la personne du Manitoba pour obtenir de l'information ou déposer une plainte.

Il est possible de joindre la Commission des droits de la personne sans frais au **1 888 884-8681** ou de consulter son site Web à manitobahumanrights.ca/v1/education-resources/resources/harassment-and-sexual-harassment.html.

Si vous choisissez de déposer une plainte pour atteinte aux droits de la personne, la Commission mènera une enquête et déterminera s'il y a suffisamment d'éléments de preuve d'une violation au Code des droits de la personne pour donner lieu à une audience publique de la plainte. Au moment d'évaluer la plainte, la Commission représente l'intérêt public en vue d'éliminer la discrimination et de faire en sorte que les employeurs, les locateurs et les fournisseurs de services respectent le Code. Si la Commission détermine qu'il y a eu violation du Code, elle peut ordonner que la personne visée par la plainte prenne des mesures pour éviter que du harcèlement se produise de nouveau. Cette personne peut aussi recevoir l'ordre d'indemniser le plaignant pour atteinte à la dignité, aux sentiments ou à l'estime de soi, et pour les pertes financières pouvant avoir été causées par le harcèlement.

La Commission offre également des services de médiation à différentes étapes du processus de plainte pour donner aux parties la possibilité de régler la plainte sans devoir tenir une audience.

Une personne de soutien du Sexual Assault Program de Klinic peut vous aider avec ce processus et vous accompagner aux rencontres avec la Commission des droits de la personne, au besoin.

Signalement aux organismes de réglementation des professions

Si vous faites partie d'un syndicat au travail, vous pouvez aussi communiquer avec lui pour obtenir de l'aide et des conseils puisque votre convention collective tient compte des lois relatives aux droits de la personne et des dispositions anti-harcèlement. Si votre lieu de travail offre un programme d'aide aux employés (où vous pouvez obtenir des services de counselling ou parler de questions ou de problèmes liés au milieu de travail), vous pourriez aussi communiquer avec ce programme.

Si la personne qui vous a agressé, ou qui a eu un comportement sexuel inapproprié, travaille dans une profession réglementée (p. ex., médecin, infirmier(ière), avocat(e), enseignant(e), massothérapeute, chiropraticien(ne), travailleur(se) social(e), psychologue ou ingénieur(e)), vous pourriez déposer une plainte auprès de l'organisme de réglementation qui chapeaute sa conduite (p. ex., une association professionnelle). Pour obtenir la liste des professions réglementées au Manitoba, rendez-vous à www.gov.mb.ca/ie/study/other/prof_reg_bod.fr.html.

Tribunal civil

Dans une affaire pénale, l'accusé est trouvé coupable s'il est possible de prouver hors de tout doute raisonnable qu'il a commis le crime pour lequel il est accusé. C'est quelque chose qui peut être difficile. Même si une personne est coupable, les preuves présentées peuvent ne pas être suffisantes pour prouver le crime hors de tout doute raisonnable, l'agresseur pourrait donc demeurer en liberté.

Une victime pourrait aussi choisir d'intenter une poursuite civile contre la personne qui l'a agressée. Une poursuite civile est un processus judiciaire dans lequel une personne (dans ce cas-ci la victime) peut demander qu'une

autre personne (l'agresseur) soit tenue responsable d'un acte répréhensible. Dans un tribunal civil, il faut seulement qu'il soit plus probable qu'improbable que l'incident ait eu lieu (ce qui s'appelle la prépondérance des probabilités).

Une poursuite civile est déposée devant la Cour du Banc de la Reine, qui traite des petites créances (pour les sommes inférieures à 10 000 \$) et des litiges plus importants. À la cour des petites créances, vous n'avez pas besoin d'avocat. Mais, pour les autres types de poursuites, il est préférable d'embaucher un avocat pour vous représenter. C'est quelque chose qui peut être coûteux. Pour en savoir plus, communiquez avec le Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat de la Community Legal Education Association au **204 943-2305** ou sans frais au **1 800 262-8800 (à l'extérieur de Winnipeg)**. Le personnel peut fournir des renseignements juridiques de nature générale et des conseils ou des renvois par téléphone.



Counselling, soutiens et guérison

Pour mieux comprendre ce qui vous est arrivé, vous pourriez bénéficier de services de counselling ou de guérison. Si vous avez besoin de parler à quelqu'un, le personnel des programmes suivants peut vous aider :

Programmes d'aide en cas d'agression sexuelle

.....

Ligne téléphonique Sexual Assault Crisis (toute la province, en tout temps)

Vous pouvez communiquer avec la ligne téléphonique Sexual Assault Crisis de Klinik Community Health Centre partout au Manitoba et en tout temps :

À Winnipeg : **204 786-8631**

Sans frais au Manitoba : **1 888 292-7565 ATS : 204 784-4097**

Sexual Assault Crisis Program (Winnipeg)

Klinik offre aussi le Sexual Assault Crisis Counselling Program. Ce programme offre du counselling à court terme aux victimes d'agression sexuelle (à Winnipeg). Pour obtenir du counselling en personne, téléphonez au Sexual Assault Intake au **204 784-4059**. Les bénévoles de Klinik à Winnipeg peuvent accompagner les victimes au Centre des sciences de la santé pour subir des examens médicaux et médico-légaux. Pour obtenir un rendez-vous de suivi médical ou juridique, téléphonez au **204 784-4049**.

Laurel Centre (Winnipeg)

Le Laurel Centre offre des services de counselling aux femmes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle à l'enfance ou à l'adolescence et qui veulent corriger les effets à long terme des mauvais traitements. Sont admissibles aux services du centre toutes les femmes subissant les conséquences traumatisantes de la violence sexuelle. Pour en savoir plus, téléphonez au **204 783-5460** ou rendez-vous à www.thelaurelcentre.com.

Sage House (Winnipeg)

Sage House est un centre de santé, de sensibilisation et de ressources pour femmes qui offre des services aux femmes contraintes de se livrer au sexe de survie. Sage House vient en aide aux femmes, y compris les femmes transgenres, qui font le trottoir ou qui sont exploitées dans le commerce sexuel. Pour prendre rendez-vous, téléphonez au **204 943-6379**.

Transition, Education and Resources for Females (TERF – Winnipeg)

TERF est un programme de transition et de guérison pour les enfants, les jeunes, les adultes et les personnes transgenres qui ont été exploités dans le commerce du sexe (prostitution). TERF aide les clients à stabiliser leur situation, favorise les modes de vie sains et renforce la confiance et l'estime de soi. Pour vous inscrire, téléphonez au **204 786-7051, poste 5311**.

Survivor's Hope Crisis Centre (Entre-les-Lacs)

Le Survivor's Hope Crisis Centre soutient les survivants de violence sexuelle, ainsi que les membres de la famille, les proches et les amis de survivants d'agression sexuelle. Les personnes ayant besoin de soutien devraient téléphoner au **204 753-5353** pendant les heures de bureau pour obtenir de l'information sur les traumatismes résultant de violences sexuelles. À l'extérieur des heures de bureau, le programme offre des services d'intervention en cas de crise chez les victimes d'agression sexuelle, ainsi qu'un service de bénévoles pour accompagner les survivants à l'hôpital et à la police. Il fournit également de l'information et des renvois vers des fournisseurs de services régionaux. Il est possible d'obtenir du soutien en tout temps en se présentant à l'Hôpital général de Selkirk, à l'Hôpital de Pinawa, au Centre de santé de Pine Falls, au Centre de santé de Beauséjour et aux détachements de la GRC dans le nord-est du Manitoba.

Soutiens culturels et aux Autochtones

.....

Si vous vous identifiez comme membre de la communauté autochtone (Premières nations, Inuit ou Métis), vous pourriez vouloir recevoir des soutiens qui sont fondés sur vos pratiques culturelles, traditions et croyances. Adressez-vous à un aîné dans votre collectivité pour obtenir du counselling, des conseils et du soutien. Si vous vivez dans une collectivité des premières nations, vous pourriez aussi demander du counselling et du soutien au centre de santé ou au poste de soins infirmiers de votre région.

Ka Ni Kanichihk (Winnipeg)

Le programme Heart Medicine Lodge de Ka Ni Kanichihk fournit aussi des services de soutien et de défense des droits qui sont culturellement adaptés aux femmes autochtones ayant vécu une agression sexuelle et de la violence sexuelle. Ce programme est offert à toutes les personnes autochtones qui s'identifient en tant que femme et qui ont plus de 18 ans. Il se trouve à Winnipeg, mais accepte des participantes de l'extérieur de la

ville. Pour en savoir plus, rendez-vous à www.kanikanichihk.ca/programs/heart-medicine-lodge/ ou téléphonez à Ka Ni Kanichihk, à Winnipeg, au **204 953-5820**.

Eyaa-Keen Healing Centre Inc. (Winnipeg)

L'Eyaa-Keen Healing Centre offre des approches de guérison traditionnelles aux victimes d'actes criminels. Ces approches sont particulièrement axées sur la guérison d'un traumatisme. Téléphonez au centre sans frais au **1 877 423-4648**.

Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO) Mobile Crisis Response Team

La MKO Mobile Crisis Response Team (MCRT) fournit une intervention en cas de crise ou de traumatisme qui est holistique, culturellement adaptée et sécuritaire à toutes les collectivités des premières nations du Manitoba. La MCRT collabore avec la collectivité pour déterminer l'intervention planifiée et sa mise en œuvre dans la collectivité en temps opportun, et travaille avec les ressources locales offertes dans la collectivité. Pour présenter une demande à la MKO Mobile Crisis Response Team, écrivez à crisisresponse@mkonorth.com ou téléphonez au **1 844 927-LIFE (5433)**.

Autres ressources de counselling à l'extérieur de Winnipeg :

.....

Chaque office régional de la santé au Manitoba est doté de travailleurs en santé mentale spécialisés en gestion des situations de crise et des situations non urgentes. Pour obtenir le numéro de téléphone des services de santé mentale dans votre collectivité, consultez le site de Santé Manitoba à www.gov.mb.ca/health/mh/crisis.fr.html.

La disponibilité des services de counselling et d'aide en santé mentale varie dans chaque région du Manitoba. Pour connaître les ressources de votre région, communiquez avec l'Association canadienne pour la santé mentale – Manitoba au **204 982-6100** ou consultez la page mbwpg.cmha.ca/mental-health/finding-help/ (en anglais seulement).

Si vous vivez dans une collectivité des premières nations du Manitoba et que vous avez besoin d'aide, rendez-vous à un poste de soins infirmiers et demandez à parler à un travailleur en santé mentale. Certaines collectivités ont des travailleurs en santé mentale sur place, et certaines peuvent prendre des dispositions pour que des travailleurs en santé mentale se rendent dans leur collectivité sur rendez-vous.



Il existe d'autres programmes de counselling gratuits ou à faible coût pour les victimes d'actes criminels au Manitoba. Communiquez avec les Services aux victimes de Justice Manitoba au **1 866 4VICTIM (1 866 484-2846)** pour en savoir plus.

Ressources et numéros de téléphone

Association canadienne pour la santé mentale – Manitoba – 204 982-6100

Commission des droits de la personne du Manitoba – 1 888 884-8681

Community Legal Education Association – 1 800 262-8800

Eyaa-Keen Healing Centre Inc. – 1 877 423-4648 (sans frais)

Justice Manitoba – Direction des Services aux victimes – 1 866 4VICTIM
(1 866 484-2846)

Ka Ni Kanichihk – Heart Medicine Lodge – 204 953-5820

Klinic Sexual Assault Crisis Line (partout dans la province, en tout temps) –
1 888 292-7565

Klinic's Human Trafficking Hotline (partout dans la province, en tout temps) –
1 844 333-2211

Laurel Centre – 204 783-5460

Ligne téléphonique Manitoba Suicide Prevention and Support
(en tout temps) – 1 877 435-7170

MKO Mobile Crisis Response Team – 1 844 927-LIFE (5433)

Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels – 1 800 262-9344

Sage House – 204 943-6379

Sain et sauf au travail Manitoba – 1 855 957-SAFE (7233)

Survivor's Hope Crisis Centre (SARAH Program) – 204 753-5353

Transition, Education and Resources for Females (TERF) – 204 786-7051,
poste 5311

Services aux victimes de Justice Manitoba – [www.gov.mb.ca/justice/victims/
services.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/services.fr.html)

Klinic Community Health Centre – What is Sexual Assault –
klinik.mb.ca/in-person-counselling/sexual-assault-crisis-counselling/what-is-sexual-assault/

Gouvernement du Manitoba – Vous n'êtes pas seul
www.gov.mb.ca/youarenotalone/index.fr.html

Centre des sciences de la santé – Sexual Assault Program
www.hsc.mb.ca/emergencyNurseExam.html

Termes juridiques

Accusé – personne accusée d'un acte criminel

Assignation à témoigner – avis spécial transmis aux témoins afin de leur dire quand se rendre au tribunal pour témoigner

Avocat de la défense – avocat qui aide l'accusé

Conditions de la libération sous caution (ou de la mise en liberté) – modalités spéciales imposées à un accusé libéré de prison dans l'attente de l'instruction de sa cause par un tribunal

Contrevenant – personne trouvée coupable d'un acte criminel

Coupable – accusé qui est trouvé coupable d'un acte criminel ou qui admet avoir commis cet acte

Décision – résultat d'une affaire

Déclaration de culpabilité – détermination par la cour de la culpabilité de l'accusé dans une affaire pénale

Déclaration de la victime – formulaire que la victime remplit pour indiquer au juge la façon dont elle a été touchée par l'acte criminel; la déclaration peut être lue à haute voix devant le tribunal

Détention – fait de garder en prison une personne accusée

Enquête – examen par les services policiers des détails de ce qui est arrivé

Greffier du tribunal – personne qui aide le juge dans la salle d'audience

Juge – agent public chargé d'une affaire dans un tribunal et qui peut décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé

Jury – groupe de personnes, choisies dans la collectivité, qui assistent à un procès, qui examinent tous les éléments de preuve et qui sont chargées de déterminer si un accusé est coupable d'un acte criminel ou s'il est innocent

Libération sous caution – mise en liberté d'un accusé dans l'attente de l'instruction de sa cause par un tribunal

Numéro d'incident – numéro spécial utilisé par la police pour faire le suivi des dossiers

Peine – punition donnée à une personne trouvée coupable d'un acte criminel

Preuve – tout ce qui a été dit devant le tribunal ou éléments qui lui sont présentés (relevés téléphoniques ou autres articles physiques, comme des photos ou des vêtements) afin d’illustrer les événements

Probation – règles imposées à l’accusé qui purge sa peine dans la collectivité

Procès – examen officiel de la preuve devant un juge ou un jury afin de déterminer la culpabilité dans une affaire pénale ou civile

Procureur de la Couronne – avocat du ministère de la Justice dont le travail consiste à évaluer les dossiers policiers et à porter des accusations au pénal, le cas échéant

Shérif – auxiliaire de la justice chargé de la sécurité

Suspension des accusations – annulation; la suspension des accusations signifie que l’accusation ne sera pas présentée au tribunal en raison d’un manque de preuves

Témoigner – le fait de raconter ce qui s’est passé devant le tribunal à titre de témoin

Justice Manitoba
Services aux victimes

405, Broadway, bureau 1410
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
204 945-0662 à Winnipeg
1 866 4VICTIM (1 866 484-2846)
sans frais, à l'extérieur de Winnipeg
manitoba.ca/justice/victims/services.fr.html

Also available in English.
Disponible en d'autres formats, sur demande.